



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire

Nantes, le

05 AOUT 2016

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
sur la demande d'autorisation d'exploiter un élevage de volailles
par l'EARL Florian THIBAUD
sur la commune de Doix Les Fontaines (85)

En application de la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et du décret n° 2009-496 du 30 avril 2009, relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, la demande d'autorisation d'exploiter, après construction d'un second bâtiment, un élevage de volailles d'un effectif total de 64 000 emplacements après augmentation, déposée par l'EARL Florian THIBAUD à Doix Les Fontaines est soumise à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L.122-1 et R.122-1 du code de l'environnement.

L'avis de l'autorité environnementale porte en particulier sur l'étude d'impact et l'étude de dangers, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il ne préjuge pas de la décision finale, ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à une autorisation qui seront apportées ultérieurement, conformément à la procédure relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (article L.512-1 du code de l'environnement). Il vise à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.

Il est joint au dossier d'enquête publique et porté à la connaissance du public, notamment par sa publication sur le site internet de l'autorité en charge de prendre la décision d'autorisation.

1. Présentation du projet et de son contexte

Actuellement, l'EARL Florain Thibaud exploite un bâtiment d'élevage de volailles de 1300 m² situé au lieu-dit « Le Grand Moulin » sur la commune de Doix-Les-Fontaines (issue de la fusion des communes de Doix et de Fontaines) en Vendée. Le site est implanté en zone agricole, à environ 1,5 km des premières habitations à l'est du bourg de la commune déléguée de Fontaines.

Cet élevage est soumis à déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement. Il est répertorié par un récépissé de déclaration délivré le 13 février 2013 pour un effectif de 29 900 animaux équivalents volailles (poulets/dindes).

Le bâtiment est conduit sur litière sèche. La production de fumier est expédié après chaque fin de bande chez un exploitant voisin pour épandage sur des parcelles situées dans les communes de Doix-les-Fontaines, Montreuil et St-Pierre-le-Vieux.

Le projet consiste en la création d'un nouveau bâtiment d'élevage de volailles de 1 500 m² situé à côté de celui existant de 1300 m². Les effectifs seront ainsi portés à 64 400 emplacements de volailles (poulets) correspondant au même nombre d'animaux équivalents volailles.

L'élevage s'effectue sur litière sèche et en bande unique. L'exploitation ne dispose pas de surface agricole utile (SAU) pour l'épandage. Ainsi, la totalité des fumiers produits sera curée à chaque fin de lot, chargée dans des camions étanches et bâchés et transférée pour produire un compost normé vers une plate-forme de compostage agréée. Il n'y aura donc pas d'ouvrage de stockage des fumiers sur le site.

La construction du nouveau bâtiment nécessite le déplacement d'une ligne à Haute Tension afin que cette dernière ne surplombe pas le poulailler. Pour ce faire, un poteau sera déplacé de 20 mètres environ.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation, prévu à l'article L 512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-après.

Rubrique	Désignation des activités	Volume des activités	Régime	Rayon d'affichage	Régime actuel
2111-1	Elevage de volailles dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3660	64 400 emplacements de volailles (64 400 poulets)	A	3	DC Déclaration avec contrôle périodique
3660-a	Elevage intensif de volailles avec plus de 40000 emplacements				
4718-2	Stockage de gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 ou gaz naturel pour une quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines supérieure ou égale à 6 tonnes mais inférieure à 50 tonnes	6,4 tonnes	DC	1	Non classé

2 - Les principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale

L'ensemble du département de la Vendée est classé en zone vulnérable, définie par le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Pays de la Loire. Après extension l'élevage étant doté de plus de 40 000 emplacements, il est concerné par la directive n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution), dite directive IED¹.

1 La Directive européenne dite IED n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution impose notamment d'utiliser les meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) définies par les états membres utilisées afin de réduire les risques de pollution, l'impact de l'élevage sur l'air, les rejets dans les fientes, ainsi que les consommations d'eau et d'énergie.

L'élevage de volailles s'effectue en claustration (exclusivement à l'intérieur de bâtiments sans parcours à l'air libre) et le mode de gestion des effluents d'élevage sans épandage retenu consiste à exporter ceux-ci vers une société de compostage.

La commune déléguée de Fontaines est entièrement incluse dans le périmètre du parc naturel régional du marais poitevin. L'élevage est donc situé dans ce parc. En revanche, l'installation se situe en dehors de la zone humide d'importance majeure du marais poitevin, du site Natura 2000 et du site classé.

Le site d'implantation du projet n'est concerné par aucun zonage ou inventaire lié à des protections réglementaires au titre du patrimoine naturel ou paysager. Par conséquent, l'ensemble de ces éléments conduit l'autorité environnementale à considérer que les enjeux environnementaux liés à ce projet restent faibles et principalement centrés autour du terrain d'implantation du nouveau bâtiment à construire et d'éventuels risques et nuisances pour le voisinage.

3 - Qualité du dossier de demande d'autorisation et prise en compte de l'environnement

Les articles R.512-3 à R.512-6 définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, les articles R.122-5 et R.512-8 celui de l'étude d'impact et l'article R.512-9 celui de l'étude de dangers. Le dossier de demande d'autorisation comporte les éléments requis de manière réglementaire.

3-1 – Etat initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet

L'état initial doit formuler une analyse de l'état de référence et de ses évolutions afin de dégager les principaux enjeux à prendre en compte et leurs interactions. Au regard de l'absence d'épandage des effluents produits par l'exploitation, l'étude se concentre sur l'analyse de l'état initial pour les différentes thématiques environnementales attendues au vu de l'implantation d'un nouveau bâtiment d'élevage.

Par rapport aux principaux enjeux d'implantation du second bâtiment d'élevage, le porteur de projet a notamment étudié la situation géographique, le milieu humain, l'environnement physique, le milieu naturel et le paysage.

Le dossier rappelle le classement du parc naturel régional (PNR) du marais poitevin intervenu par décret n° 2014-505 du 20 mai 2014 qui concerne intégralement l'ancienne commune de Fontaines. Par conséquent l'élevage se situe au sein du parc naturel régional. La commune déléguée de Fontaines est également l'une des 24 communes concernées par le site classé du marais poitevin, classement intervenu le 9 mai 2003, au titre de la préservation des monuments naturels et des sites reconnaissant ainsi la valeur de ce paysage. Le dossier présente la cartographie du périmètre, laquelle permet de situer le projet à 450m au nord de la limite du site.

L'état initial présente également la localisation du site d'exploitation vis-a-vis de la zone Natura 2000 la plus proche : zone de protection spéciale (ZPS) et zone spéciale de conservation (ZSC) du marais poitevin à 630 mètres, ainsi que de la zone humide d'importance majeure du même nom. La zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ZNIEFF de type 1 « Bois mouillé de Doix-Fontaines », englobée au sein du périmètre Natura 2000, est également à cette même distance au sud de l'élevage. Le

dossier mentionne aussi à 120 m au nord-est du site d'exploitation la zone d'intérêt pour la conservation des oiseaux de la ZICO PL 12 « plaine calcaire du sud-Vendée », mais dont le périmètre n'a pas été retenu par la suite dans la délimitation du périmètre de la ZPS du site Natura 2000 du même nom et dont le dossier situe la limite la plus proche de son périmètre à 4 km de l'élevage. Il évoque aussi la ZNIEFF 2 « complexe écologique du marais poitevin, des zones humides littorales voisines, vallées et coteaux calcaires attenants », d'un périmètre plus vaste, mais qui ne concerne pas le projet.

L'implantation du projet de construction se faisant sur une parcelle de plaine cultivée, sans aucun autre élément de patrimoine naturel que les haies relictuelles en bordure de chemin environnantes, les enjeux au regard de la préservation de la faune et de la flore sont très faibles.

La description du réseau hydrographique et hydrogéologique dans lequel le projet s'inscrit est correctement traitée. Le site d'élevage à l'étude n'est pas inclus dans une aire d'alimentation de captage d'eau potable ou de plan d'eau de baignade. Un forage exploité sur la nappe du Dogger permet l'alimentation en eau de l'élevage. Le débit moyen exploité est de 0,4 m³/h avec un débit maximal de 4 m³/h.

Le dossier précise qu'il n'existe pas de végétation caractéristique de zone humide, l'emprise du projet étant occupée par une culture. Le dossier complété par les éléments de caractérisation du sol (2 sondages à la tarière à main, photos à l'appui) conclut à l'absence de zone humide à l'endroit où sera construit le bâtiment en projet.

Au regard de l'environnement humain, l'exploitation est située en milieu rural au lieu-dit « Le Grand Moulin » avec une faible densité d'habitations. Elle est entourée de parcelles agricoles. L'état initial fait mention des zones habitées les plus proches situées entre 376 mètres et 600 mètres du projet dans 5 hameaux différents. Le hameau du « Grand Moulin » comprend l'élevage de l'EARL Florian THIBAUD, ainsi qu'une autre habitation avec exploitation agricole. L'habitation du tiers est à 376 mètres du projet. Le dossier présente clairement la situation de l'exploitation actuelle et du projet d'extension par rapport aux différents constructions voisines.

Le dossier complété de mars 2016 présente une description succincte mais suffisante du paysage de la plaine calcaire du Sud Vendée où se situe le projet, plaine vouée essentiellement à l'agriculture céréalière, au relief peu marqué, avec des parcelles agricoles cultivées, séparées par quelques haies. Actuellement, la parcelle est bordée d'une haie à l'est, se prolongeant partiellement au sud. L'ensemble des photographies du site permet de bien appréhender le contexte environnant du projet et la perception du site

3-2 – Analyse des effets du projet sur l'environnement

a) Phases du projet

Le projet concerne la création d'un bâtiment d'élevage de volailles à proximité d'un autre bâtiment du même type existant. Le déplacement d'une ligne électrique est nécessaire à la réalisation du projet. Une intégration paysagère autour des bâtiments est prévue. La durée des travaux est estimée à 4 – 5 mois. Il n'y aura pas destruction de haie.

b) Analyse des impacts

Le site d'élevage, déjà existant, n'est pas inclus dans l'un des espaces naturels remarquables ou protégés situés à proximité. Le bâtiment d'élevage de volailles en projet sera réalisé sur une parcelle de culture à 17 mètres en parallèle du bâtiment déjà utilisé pour le même usage. L'élevage qui est réalisé en bâtiments fermés, sans aucune sortie d'animaux en parcours élevage (claustration complète) exclut toute incidence de l'activité de l'élevage sur la faune et la flore. Le déplacement du poteau électrique s'effectuera de quelques mètres en s'éloignant du site du marais poitevin. Les voies d'accès au site d'élevage ne transitent pas par le marais poitevin, l'approvisionnement de l'exploitation par camions se fera par conséquent sans traverser les zones protégées proches, de même que la sortie des animaux et des fumiers.

Au regard des dispositions prises pour la construction d'un nouveau bâtiment, le dossier démontre qu'il n'est pas susceptible d'être à l'origine d'impact vis-à-vis des eaux en raison de l'absence de stockage des effluents et en l'absence d'épandage, alors que les animaux resteront enfermés pendant toute la durée de l'élevage dans les bâtiments disposant d'un sol béton. L'alimentation en eau se fera exclusivement grâce à un forage existant convenablement protégé. Les volumes prélevés sont assez faibles : 2000 m³/an, avec un débit moyen de 0,4 m³/h faible. Le porteur de projet a vérifié qu'aucune zone humide n'était concernée par l'emprise du bâtiment en projet.

L'EARL Florian THIBAUD a fourni un mémoire justifiant du fait qu'il n'est pas soumis à l'élaboration d'un rapport de base, les quantités de substances dangereuses stockées étant faibles et les risques de contamination des sols par ces substances étant maîtrisés (dispositif de rétention).

Au regard de l'absence de stockage d'effluents sur le site d'élevage et de l'absence d'épandage de ces mêmes effluents, l'étude justifie de manière satisfaisante la compatibilité du projet avec la réglementation « nitrates ».

Du point de vue du paysage, le dossier propose au travers de photomontages d'apprécier la perception du nouveau bâtiment. Les volumes, formes et couleurs du premier bâtiment réalisé en 2013 seront reconduits pour le second. Le recours au bardage bois et à une couverture en fibrociment gris de préférence, préconisé le plus souvent par les services concernant des projets similaires dans ou aux abords du site de marais poitevin, aurait sans doute permis d'atténuer la prégnance de bâtiments clairs dans le paysage. Le prolongement d'une haie déjà présente sur la parcelle est, par de nouvelles plantations au sud et à l'ouest qui viendront ceinturer le site, en limitera les perceptions, sans toutefois les estomper complètement en période de repos végétatif.

Le dossier indique que les nouvelles haies implantées auront également des fonctionnalités du point de vue écologique (multi-strates à terme) et seront composées d'espèces bocagères locales naturellement présentes sur la zone. Pris isolément, l'impact paysager du projet est jugé peu important du fait de la faible densité d'habitat et de l'éloignement des tiers. Toutefois, l'autorité environnementale attire l'attention sur le fait que la répétition des implantations ce type de structure au pourtour du marais poitevin dans un paysage ouvert et de peu de relief, ainsi que la reconduction de ce mode d'intégration paysagère peuvent altérer la lecture du paysage à une échelle plus vaste.

L'absence de stockage d'effluents et la présence d'une ventilation dynamique dans le bâtiment d'élevage existant et dans le nouveau limiteront fortement les nuisances olfactives. Le nouveau bâtiment disposera également d'une ventilation dynamique, limitant l'impact du projet. La zone rurale au sein de laquelle s'inscrit le projet est peu peuplée avec un habitat dispersé. Les habitations des tiers sont situées à distance réglementaire du bâtiment avicole (376 mètres au nord-ouest pour la plus proche), où les volailles sont élevées en claustration. Il en sera de même pour le nouveau bâtiment. Par conséquent, l'absence de parcours des volailles à l'air libre est de nature à limiter les nuisances liées à l'air et aux odeurs. Les émissions d'ammoniac estimées après réalisation du projet sont de 7 308 kg/an et ne dépasseront pas les seuils fixés par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets (déclaration GERE).

Pour les mêmes raisons liées au mode de conduite de l'élevage, à l'éloignement des tiers, et au niveau de trafic routier induit faible, l'exploitation n'apparaît pas pouvoir être à l'origine de nuisances sonores pour son environnement.

La directive IED impose notamment d'utiliser les meilleures techniques disponibles (MTD) économiquement acceptables définies par les Etats membres, afin de réduire les risques de pollution, l'impact de l'élevage sur l'air, les rejets dans les fientes, ainsi que les consommations d'eau et d'énergie. L'étude du dossier indique qu'elles sont déjà appliquées et ont été prises en compte dans le projet, notamment par une gestion nutritionnelle adaptée (alimentation multi-phases, incorporation de phytases), la limitation de la consommation d'eau (systèmes de pipettes pour l'abreuvement) et l'utilisation efficace de l'énergie (ventilation dynamique, isolation éclairage par lampes à diode électroluminescente).

4 – Étude de dangers

S'agissant d'une extension de l'élevage, il n'y a pas de nouveaux dangers identifiés. Les différents risques sont synthétisés (gravité, probabilité et cinétique), le principal risque interne recensé étant le risque incendie, pour lequel les moyens de défense extérieurs et intérieurs sont précisés.

Le danger représenté par la présence d'une ligne électrique est pris en compte. Elle sera déplacée de quelques mètres pour ne pas se situer à l'aplomb des bâtiments.

Le contenu de l'étude des dangers est proportionné aux faibles risques engendrés par l'installation, compte-tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts à protéger. Les conséquences pour l'environnement sont prises en compte.

5 – Justification du projet

Afin de pérenniser son exploitation, tout en prenant en compte les objectifs de protection de l'environnement, l'EARL Florian Thibault a choisi de développer l'atelier avicole en procédant à une extension sur le site existant, sur une parcelle de culture dont il est propriétaire. Les enjeux y sont limités, dans une zone rurale dédiée à l'agriculture et peu densément peuplée avec un éloignement des habitations tiers suffisant. Le dossier justifie également la conservation du mode de production et des nouvelles modalités de gestion des effluents par exportation du fumier de volailles vers une société de compostage pour fabrication d'un produit normé lui permet d'éviter l'épandage de ce fumier.

6 – Conditions de remise en état et usage futur du site

L'aspect cessation d'activité est abordé, avec la description de la mise en sécurité et de la remise en état du site. Ceci se traduira par l'élimination des produits dangereux ou polluants, de leurs contenants, des déchets, des effluents, des restes d'aliment du bétail qui seront soit valorisés ou dirigés vers des installations dûment autorisées, l'élimination ou la vente des équipements internes des bâtiments et des silos d'aliment, la neutralisation des installations électriques et si nécessaire la limitation des accès.

7 – Résumé non technique

Le résumé non technique reprend les éléments du dossier. Il permet de comprendre le projet et prend en compte ses enjeux environnementaux. Il permet de visualiser les mesures prises pour réduire l'impact du projet sur l'environnement et les enjeux identifiés.

8 – Conclusion

Avis sur la qualité de l'étude d'impact

Globalement, l'étude témoigne d'une bonne identification des enjeux. Son contenu et la qualité des informations sont proportionnés au niveau d'enjeu limité. Elle permet de bien appréhender le contexte, la nature, les effets du projet et les mesures envisagées pour maîtriser les risques et nuisances pour l'environnement proche (zones protégées, notamment marais poitevin) qui constituent le principal enjeu.

Avis sur la prise en compte de l'environnement

Le projet consiste à étendre une activité existante, avec construction d'un nouveau bâtiment d'élevage fermé sur un site aux enjeux environnementaux limités et exportation des effluents vers une unité de compostage. Le dossier a pris en compte de façon satisfaisante les différentes problématiques liées au projet présenté. Il traite correctement ses impacts limités et propose des mesures adaptées permettant la maîtrise de ces impacts, notamment en s'employant à utiliser les meilleures techniques disponibles économiquement acceptables. Une vigilance particulière est à porter à l'intégration paysagère de tels équipements dans un paysage ouvert et de peu de relief.

Pour le Préfet de la région Pays de la Loire,
et par délégation,

Le directeur adjoint,

Philippe VIROULAUD

